

DEPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRETE DU MAIRE

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT VEHICULES DES PARTICIPANTS A LA COMPETITION DE NAGE EN EAUX VIVES VOIE MARMAILLE - LE DIMANCHE 9 FEVRIER 2025 DE 07H30 A 18H00

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1 et R.417-10,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté municipal n° AA-2020-056 en date du 7 octobre 2020 portant délégation de fonctions emportant délégation de signature à M. Dominique LEGO,

CONSIDERANT :

- La demande de permis de stationnement présentée par M. José ROUSSELIN pour le Club de Plongée de Val-de-Reuil (CDNEV27),
- Que le Club de Plongée de Val-de-Reuil (CDNEV27) organise le dimanche 9 février 2025, une compétition de la manche trophée de l'Eure nage en eaux vives sur la base de canoë-kayak de Val-de-Reuil,
- La nécessité de prévenir toute atteinte à l'ordre public sur le lieu et pour le temps de cette manifestation,

A R R E T E

Article 1 : Le dimanche 9 février 2025 de 07h30 à 18h00, le stationnement sera réservé aux véhicules des participants à la compétition de la manche trophée de l'Eure organisée par le Club de Plongée de Val-de-Reuil (CDNEV27) :

- Voie Marmaille (incluant le parking de l'école Louise Michel), de son intersection avec la chaussée de Léry à son intersection avec l'Allée des Triolées.
- Chaussée de Léry, de son intersection avec la route de Seine à son intersection avec la route des Sablons.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate avec affichage du présent arrêté sera mise en place par le Club de Plongée de Val-de-Reuil (CDNEV27).

Article 3 : Les véhicules en infraction, considérés comme gênants, seront verbalisés et déposés en fourrière départementale à la charge de leurs propriétaires.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur José ROUSSELIN pour le Club de Plongée de Val-de-Reuil (CDNEV27).

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Val-de-Reuil, le **06 FEV. 2025**
Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au Maire
M. Dominique LEGO

